

DÉCEMBRE 2020

DOC. PRÉL. NO 6

Titre	Rapport statistique éventuel dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007
Document	Doc. pré. No 6 d'avril 2020
Auteur	Bureau Permanent (BP)
Point de l'ordre du jour	À déterminer
Mandat	C&D Nos 22 à 24 du CAGP de 2020
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> – Examiner et convenir de l'élaboration d'un rapport statistique standard dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 – Les Membres sont invités à répondre par courrier électronique avant le 29 mai 2020 aux questions figurant au para. 16 du document afin de permettre au BP d'élaborer un rapport statistique standard à l'attention de la Commission spéciale
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/>
Annexe	Exemples de rapports statistiques possibles
Document(s) connexe(s)	<ul style="list-style-type: none"> – Doc. pré. No 1 d'août 2019 – Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la <i>Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille</i> – Doc. pré. No 3 de mars 2020 – Préparation de la Première réunion de la Commission spéciale

Introduction

1. La production de statistiques sur la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007) contribuerait à une meilleure compréhension de son fonctionnement pratique. En retour, cela aiderait les Autorités centrales désignées en vertu de la Convention à examiner leurs activités. Il se peut qu'un certain nombre d'Autorités centrales produisent déjà des statistiques, toutefois, un format commun faciliterait la communication et le partage d'expérience. Cela permettrait également d'avoir une vue globale du suivi du fonctionnement de la Convention. Sur les 21¹ États ayant répondu au Questionnaire en vue d'une éventuelle Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, 11² (sur 18³) ont manifesté leur intérêt pour un rapport statistique standardisé⁴.

Statistiques au titre d'autres Conventions de la HCCH

2. Parmi les Conventions de la HCCH, un exemple de format commun standardisé est offert par les formulaires adoptés par la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980). Quatre formulaires sont distribués et recueillis par le Bureau Permanent (BP) :

- A1 : Demandes de retour en tant qu'Autorité requérante ;
- A2 : Demandes de retour en tant qu'Autorité requise ;
- B1 : Demandes de droit de visite en tant qu'Autorité requérante ;
- B2 : Demandes de droit de visite en tant qu'Autorité requise⁵.

Ces quatre formulaires ont un format relativement simple et visent à obtenir des données chiffrées sur 10 questions principales au maximum : les dossiers en cours, les dossiers rejetés par l'Autorité centrale, les dossiers où l'enfant a été localisé, les dossiers où l'enfant n'a pas été localisé, les dossiers ayant été retirés, les dossiers où un retour volontaire ou un accord entre les parties a eu lieu, les dossiers où une décision judiciaire a été rendue ou refusée, le temps moyen entre la réception de la demande et la décision judiciaire finale (enlèvement uniquement), les dossiers où la décision n'a pas été exécutée ou les difficultés relatives au droit de visite ont persisté, et le nombre de dossiers en cours à la fin de l'année. Ces chiffres sont recueillis sur une année civile donnée et répartis entre les dossiers sortants (État requérant) et les dossiers entrants (État requis).

3. Un autre exemple est fourni par les statistiques recueillies dans le cadre de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption de 1993). Les données recueillies comprennent :

- Le nombre total d'adoptions réalisées ;

¹ Au 27 mars 2020, les Membres de la HCCH suivants avaient répondu au Doc. pré. No 1 d'août 2019 – Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, (Angleterre et pays de Galles), Suède et Suisse.

² Doc. pré. No 3 de mars 2020 – Préparation de la Première réunion de la Commission spéciale, annexe I, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net > sous la rubrique « Recouvrement des aliments » : Brésil, Bulgarie, Croatie, Chypre, États-Unis d'Amérique, Finlande, Nicaragua, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) et Suisse.

³ Veuillez noter que l'Australie, l'Autriche et la Norvège n'ont pas répondu à la Question No 9.3 du Questionnaire.

⁴ Doc. pré. 9 révisé de février 2020 à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique (disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous la rubrique « Gouvernance »).

⁵ Des exemples de ces tableaux se trouvent dans l'Espace Enlèvement d'enfants du site web de la HCCH sous la rubrique « Statistiques ».

- L'âge et le sexe de l'enfant au moment de l'adoption ;
- Le nombre d'adoptions d'enfants ayant des besoins particuliers ;
- Le nombre d'adoptions intrafamiliales ;
- Le lieu où se trouve l'enfant avant l'adoption ou la prise en charge (État d'origine uniquement).

Ces données sont recueillies en tant qu'État d'accueil et classées par État d'origine⁶.

Statistiques au titre du Règlement de l'UE de 2009

4. Dans le domaine des obligations alimentaires internationales, un exemple est fourni par le questionnaire sur le *Règlement No 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires* (Règlement de 2009). Les chiffres sont recueillis pour chaque année civile par la Commission européenne dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Ce questionnaire est méthodique et détaillé. Celui-ci commence par les demandes d'aliments entrantes et les questions couvrent :

- Les demandes de reconnaissance présentées par le créancier.
- Les demandes de reconnaissance présentées par le débiteur.
- Les demandes de reconnaissance et d'exécution.
- Les demandes d'exécution

Ces quatre sections relatives à la reconnaissance et /ou à l'exécution distinguent les éléments suivants : le nombre de demandes émanant d'un organisme public, le nombre de demandes fondées sur une décision, le nombre de demandes fondées sur une transaction judiciaire, le nombre de demandes fondées sur un acte authentique (c.-à-d., une convention en matière d'aliments), le nombre de demandes concernant des obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant, le nombre de demandes pour lesquelles la décision n'a pas été exécutée, le nombre de demandes encore pendantes.

- Les demandes d'obtention pour lesquelles il n'y a aucune décision.
- Les demandes d'obtention lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible ;

Ces deux sections sur les demandes d'obtention couvrent les points suivants : le nombre de demandes incluant l'établissement de la filiation (uniquement pour les demandes en l'absence de décision), le nombre de demandes concernant les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant, le nombre de demandes pour lesquelles l'assistance juridique gratuite a été refusée, le nombre de demandes pour lesquelles une décision établissant des aliments a été obtenue, le nombre de demandes toujours en cours.

- Les demandes de modification présentées par un créancier (y compris les demandes de modification d'une décision rendue dans un autre État).
- Les demandes de modification présentées par le débiteur. Ces sections couvrent par analogie les mêmes questions que pour l'obtention.
- Les délais de traitement des demandes, avec les questions suivantes : le nombre total de demandes, le nombre de demandes pour lesquelles les objectifs du Règlement de 2009 ont été respectés, le nombre de demandes non traitées en raison du non-respect du délai fixé par le

⁶ Des exemples de ces tableaux sont disponibles dans l'Espace Adoption du site web de la HCCH sous la rubrique « Statistiques ».

Règlement de 2009 par l'Autorité centrale correspondante, le nombre de demandes entièrement traitées dans les 6 mois, le nombre de demandes entièrement traitées dans les 9 mois.

- Les demandes de mesures spécifiques, en en distinguant chaque type. Sont également demandés le nombre de demandes pour lesquelles l'Autorité centrale a recouvré ses frais et le nombre de demandes qui ont donné lieu à des requêtes.
- Le délai de traitement des demandes de mesures spécifiques.

Les mêmes questions se posent ensuite pour les demandes sortantes. Il convient de noter que le rapport n'identifie pas les États correspondants comme le font les formulaires de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Il n'y a aucune indication sur le nombre de demandes envoyées ou reçues de chaque État.

iSupport

5. iSupport⁷, le logiciel de gestion électronique des dossiers et de communication sécurisée conçu pour la Convention Recouvrement des aliments de 2007, le Règlement de 2009 et tout autre instrument international que les Autorités centrales sont invitées à installer et à faire fonctionner, crée automatiquement le rapport statistique tel que collecté pour le fonctionnement du Règlement de 2009 selon le format requis. La plupart des données qui pourraient servir de base à un rapport statistique sur le fonctionnement de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 sont déjà présentes dans iSupport. À cet égard, le Rapport explicatif sur la Convention Recouvrement des aliments de 2007 a noté : « [iSupport] pourrait faciliter le fonctionnement courant des Autorités centrales instituées en vertu de la Convention et contribuerait à l'amélioration de la gestion des dossiers »⁸. Il convient également de noter que le BP recevra un financement de la part de l'Union européenne, sur la période 2020-2022, afin de compléter iSupport et fournir aux utilisateurs des aperçus statistiques de leurs activités ainsi que pour élaborer éventuellement un rapport statistique selon un format adopté par la Commission spéciale. Enfin, il est également crucial de mentionner qu'iSupport est un système décentralisé uniforme : les statistiques sont recueillies localement et ne sont visibles que par l'Autorité centrale qui exploite le système. Toutefois, étant donné que le format est commun à toutes les bases de données iSupport, les statistiques pourraient facilement être compilées dans un endroit central afin d'avoir une vision globale du fonctionnement de la Convention.

6. Pour les États n'ayant pas recours à iSupport, les données nécessaires pour créer leur rapport statistique seraient disponibles dans les Formulaires obligatoires et recommandés (y compris le rapport sur l'état d'avancement). Ces formulaires sont utilisés pour transmettre et recevoir des demandes ou des requêtes de mesures spécifiques au titre de la Convention.

INCASTAT

7. Pour la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, les chiffres sont collectés à l'aide d'INCASTAT, une base de données en ligne à laquelle toutes les Autorités centrales désignées en vertu de la Convention ont accès. Celle-ci a été développée à partir de 2004 sous l'administration du BP avec l'aide de contributions volontaires. Au préalable, le BP recevait les formulaires susmentionnés sous forme papier. Comme indiqué dans le Document préliminaire No 9 d'octobre 2006⁹, l'examen des statistiques

⁷ Voir < www.hcch.net > dans l'Espace iSupport.

⁸ A. Borrás et J. Degeling, *Rapport explicatif sur la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, La Haye, 2013, p. 63.

⁹ « [Rapport sur le pilote iChild et le développement de la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants, INCASTAT - Systèmes technologiques à l'appui de la Convention de 1980](#) », Doc. prélim. No 9 d'octobre 2006

déclarées à l'aide de ces Formulaires a révélé que les Autorités centrales traitaient et collectaient les données statistiques de manière très différente et interprétaient les Formulaires de plusieurs manières. Ces divergences ont montré qu'une méthode uniforme devait être établie afin de pouvoir comparer et analyser de manière significative les informations statistiques des différents États parties à la Convention. L'application de cette méthode uniforme devait être facilitée par l'utilisation d'un système commun tel qu'INCASTAT pour l'inscription et la consolidation. Par ailleurs, il s'est avéré très important de préparer des instructions sur la déclaration des statistiques au moment où le système électronique de collecte de ces statistiques était en cours de développement. Dans sa Conclusion & Recommandation 1.1.18 de novembre 2006¹⁰, la Commission spéciale a salué le développement d'INCASTAT et a invité toutes les Autorités centrales à y recourir afin de communiquer leurs statistiques annuelles. Outre les données mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, INCASTAT collecte également les données suivantes :

- La nationalité du demandeur ;
- La nationalité de la personne présumée avoir enlevé l'enfant ;
- Les raisons de non-retour ;
- Le sexe et l'âge de l'enfant ;
- Le lien de parenté entre le demandeur et l'enfant ;
- Le lien de parenté entre la personne ayant enlevé l'enfant et l'enfant.

La Convention de 1980 a été adoptée dans le but de contribuer à la réduction du nombre d'enlèvements internationaux et à une solution rapide des cas d'enlèvement. Ces données, recueillies sur quelques années, permettent d'identifier les tendances. Il peut s'agir d'une augmentation ou d'une diminution globale du nombre d'enlèvements, de la probabilité que des personnes ayant une relation donnée avec des enfants se livrent à un enlèvement, du nombre relatif de décisions judiciaires entraînant le retour ou le non-retour ainsi que des accords volontaires. Le délai moyen pour parvenir à une solution peut également être mesuré. Ces tendances peuvent être mondiales ou limitées à certains États. En retour, cela permet aux Parties contractantes d'examiner leur mise en œuvre de la Convention et de mettre en œuvre des mesures conformément à celle-ci¹¹. Ces mesures peuvent être liées à l'entraide judiciaire ou administrative internationale ainsi qu'à des mesures de politique publique nationale telles que la formation judiciaire et les campagnes d'information du public. Les statistiques futures permettront également aux Parties contractantes de juger de l'efficacité de ces mesures.

Rapport statistique éventuel pour la Convention Recouvrement des aliments de 2007

8. Les signataires de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 avaient pour objectif de faciliter le recouvrement des aliments destinés aux enfants en mettant en place un système de coopération administrative et en prévoyant l'échange de demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention et de modification par l'intermédiaire d'un réseau d'Autorités centrales. La Convention souligne dans son préambule la « nécessité de disposer de procédures produisant des résultats et qui soient accessibles, rapides, efficaces, économiques,

à l'attention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (disponible dans l'Espace Enlèvement d'enfants du site web de la HCCH).

¹⁰ « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (30 octobre – 9 novembre 2006, disponibles dans l'Espace Enlèvement d'enfants du site web de la HCCH.

¹¹ Il peut s'agir, par ex., d'identifier qu'un type de demande est peu utilisé.

équitable et adaptées à diverses situations ». Pour poursuivre ces objectifs, les indicateurs suivants pourraient être examinés par la Commission spéciale et servir de base à un rapport statistique :

- Le nombre de dossiers ;
- Le type et le nombre de demandes au titre de l'article 10 ;
- Le délai entre la demande et l'obtention d'une décision / la modification d'une décision / le début de l'exécution ;
- Le type et le nombre de demandes de mesures spécifiques au titre de l'article 7 ;
- Les types de mesures d'exécution et le pourcentage de dossiers faisant l'objet de telles mesures d'exécution.

Chacun de ces indicateurs pourrait être collecté par chaque Partie contractante, tant pour les dossiers sortants que pour les dossiers entrants. La Commission spéciale pourrait discuter du niveau de détail approprié pour chaque indicateur, par exemple, s'il convient de distinguer si les demandes sont présentées par un créancier ou un débiteur, ou d'inclure le résultat des demandes. Un projet de modèle de rapport statistique se trouve en annexe.

9. Par ailleurs, la collecte de données sur les paiements sortants et entrants pourrait, lorsqu'elles sont connues des Autorités centrales, permettre aux Parties contractantes d'évaluer l'efficacité de leurs activités en application de la Convention. À cet égard, le Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments a pris note, dans ses Conclusions et Recommandations de septembre 2019, que : « Le suivi des paiements pourrait :

- garantir l'exactitude de l'historique des paiements ;
- aider à l'exécution des paiements ;
- favoriser la communication entre les Autorités centrales pour faire le lien entre les montants envoyés et ceux reçus ;
- aider à établir des rapports statistiques, p. ex. pour mesurer l'efficacité et mieux comprendre les flux de capitaux. »

10. La création d'un rapport statistique pour la Convention Recouvrement des aliments de 2007 permettrait d'identifier les modèles et les tendances au fil du temps. Celui-ci permettrait également de mesurer la performance du traitement des dossiers au sein des Autorités centrales. Enfin, il contribuerait aussi à l'examen du fonctionnement de la Convention au niveau international. L'expérience, notamment celle des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Adoption de 1993, démontre qu'un format et un outil de consolidation communs apportent une valeur ajoutée. Dans le contexte spécifique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, il y a aussi l'exemple du Règlement de 2009 ainsi que la collecte de données qui est déjà en place dans iSupport.

Prochaines étapes

11. En gardant ces exemples à l'esprit, la Commission spéciale est invitée à examiner le contenu et la structure d'un éventuel rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007. En reconnaissance de la diversité des systèmes de gestion de dossiers (en ayant recours à iSupport ou non) et des pratiques de suivi parmi les Autorités centrales, une approche progressive pourrait être adoptée, en incluant les indicateurs les plus essentiels en premier lieu et d'autres indicateurs étant ajoutés ultérieurement.

12. Les indicateurs de la première étape pourraient être ceux décrits au paragraphe 8 ci-dessus. Ces indicateurs permettraient de suivre la réalisation des objectifs primordiaux de la Convention, à savoir la mise en place de procédures « accessibles, rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations ». Ces indicateurs permettraient d'identifier des tendances telles que le flux de demandes entre les États et de savoir si certains types de demandes sont plus utilisés que d'autres. Par

ailleurs, la collecte de statistiques sur le résultat des demandes, lorsque ces statistiques sont connues, peut fournir des informations sur la qualité des demandes, permettant ainsi aux autorités d'adapter leurs efforts de formation ou de communication.

13. À un stade ultérieur, des indicateurs supplémentaires concernant les paiements, tels que ceux décrits au paragraphe 9 ci-dessus, pourraient être ajoutés à la première série d'indicateurs. Les tableaux figurant en annexe présentent un aperçu plus complet de ce qui pourrait être mis en œuvre à ce stade ultérieur.

14. À la lumière des fonds disponibles pour iSupport au cours de la période 2020-2022, la Commission spéciale est invitée à envisager la possibilité de parvenir à un accord, lors de la Première réunion de la Commission spéciale en décembre 2020, sur un rapport statistique standardisé de base et un rapport statistique standardisé plus complet, le premier devant être utilisé dès que possible et le second à un stade ultérieur. Toutefois, les deux rapports statistiques standardisés seraient développés et programmés dans iSupport au cours de la période 2020-2022.

15. Les Organes nationaux / de liaison et les Autorités centrales désignés en vertu de la Convention de 2007 sont invités à se coordonner entre eux, le cas échéant, en vue de répondre aux questions suivantes.

16. Veuillez informer le BP de votre préférence pour une approche en deux étapes (para. 12 et 13) ou une approche en une seule étape (comme décrit dans les tableaux figurant en annexe). Par ailleurs, dans l'un ou l'autre des scénarios (c.-à-d., l'approche en deux étapes ou l'approche en une étape), veuillez indiquer si vous suggérez d'ajouter ou de soustraire certains indicateurs. Les réponses à ces questions permettront au BP d'élaborer un rapport statistique standard à l'attention de la Commission spéciale¹².

17. Nous vous demandons de bien vouloir envoyer les réponses à ces questions au BP par courrier électronique à l'adresse < secretariat@hcch.net > **au plus tard le 29 mai 2020** en indiquant dans l'objet du message la mention qui suit : « [nom de l'État] Réponse au Doc. pré. No 6 – Commission spéciale de 2020 ». Toute question concernant le Questionnaire peut être adressée à l'adresse < secretariat@hcch.net >.

¹² Voir la référence au Doc. pré. No 10 (provisoirement prévu pour juillet 2020), « Projet de rapport(s) statistique(s) pour la Convention Recouvrement des aliments de 2007 – Document pour consultation » dans le Doc. pré. No 3, *op. cit.*, note 2.

ANNEXE

I. Exemple de rapport statistiques en tant qu'État requérant

Requête de mesures spécifiques en vertu de l'art. 7 (nombre de dossiers)																	
	Localisation du débiteur		Localisation du créancier		Actifs et revenus du débiteur		Actifs et revenus du créancier		Preuves		Établissement de la filiation		Mesures provisoires		Notification des actes		
	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	
État 1																	
État 2																	
État 3																	
État 4																	
État 5																	
État 6																	
État 7																	
État 8																	

R : Réussite

E : Échec

Demandes prévues à l'article 10 (nombre de dossiers)																																								
Demandes présentées par un créancier																				Demandes présentées par un débiteur																				
Reconnaissance et exécution					Exécution (art. 10(1)(b))					Obtention ¹ (art. 10(1)(c))					Obtention (art. 10(1)(d))					Modification ² (art. 10(1)(e))					Modification (art. 10(1)(f))				Reconnaissance				Modification (art. 10(2)(b))				Modification (art. 10(2)(c))			
1	2	3	4	5	1	2	4	5	1	2	6	7	1	2	6	7	1	2	8	9	1	2	8	9	1	2	3	10	1	2	8	9	1	2	8	9				
État 1																																								
État 2																																								
État 3																																								
État 4																																								
État 5																																								
État 6																																								
État 7																																								
État 8																																								

1	Conditions requises par la Convention manifestement non remplies
2	Documents supplémentaires requis
3	La décision n'a pas pu être reconnue
4	La décision n'a pas pu être exécutée
5	La décision a été exécutée
6	La décision n'a pas pu être obtenue
7	La décision a été obtenue
8	La décision n'a pas pu être modifiée
9	La décision a pu être modifiée
10	La décision a été reconnue

¹ L'exécution des décisions portant sur l'obtention sera reflétée dans les demandes d'exécution.

² L'exécution des décisions portant sur la modification sera reflétée dans les demandes d'exécution.

II. Exemple de rapport statistiques en tant qu'État requis

Requête de mesures spécifiques en vertu de l'art. 7 (nombre de dossiers)																	
	Localisation du débiteur		Localisation du créancier		Actifs et revenus du débiteur		Actifs et revenus du créancier		Preuves		Établissement de la filiation		Mesures provisoires		Notification des actes		
	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	R	E	
État 1																	
État 2																	
État 3																	
État 4																	
État 5																	
État 6																	
État 7																	
État 8																	

R : Réussite

E : Échec

Demandes prévues à l'article 10 (nombre de dossiers)																																					
Demandes présentées par un créancier																				Demandes présentées par un débiteur																	
Reconnaissance et exécution					Exécution (art. 10(1)(b))					Obtention ³ (art. 10(1)(c))				Obtention (art. 10(1)(d))				Modification ⁴ (art. 10(1)(e))				Modification (art. 10(1)(f))				Reconnaissance				Modification (art. 10(2)(b))				Modification (art. 10(2)(c))			
1	2	3	4	5	1	2	4	5	1	2	6	7	1	2	6	7	1	2	8	9	1	2	8	9	1	2	3	10	1	2	8	9	1	2	8	9	
État 1																																					
État 2																																					
État 3																																					
État 4																																					
État 5																																					
État 6																																					
État 7																																					
État 8																																					

1	Conditions requises par la Convention manifestement non remplies
2	Documents supplémentaires requis
3	La décision n'a pas pu être reconnue
4	La décision n'a pas pu être exécutée
5	La décision a été exécutée
6	La décision n'a pas pu être obtenue
7	La décision a été obtenue
8	La décision n'a pas pu être modifiée
9	La décision a pu être modifiée
10	La décision a été reconnue

³ L'exécution des décisions portant sur l'obtention sera reflétée dans les demandes d'exécution.

⁴ L'exécution des décisions portant sur la modification sera reflétée dans les demandes d'exécution.

